



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 12 / 03 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 16:35

អង្គបម្រើសាលាដំបូង/Case File Officer/L'agent chargé
..... ស.វ.វ.វ. ណ.ណ.ណ.

E327/4/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 17 mars 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande des co-procureurs d'obtenir une copie des minutes de la réunion du comité permanent en date du 11 avril 1977



1. La Chambre de première instance a déclaré recevable un extrait des minutes présentées comme étant celles de la réunion du comité permanent du comité central du parti, qui s'est tenue le 11 avril 1977 (les « Minutes »). Les minutes sont citées dans *Genocide in Cambodia: Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* (John B. Quigley, Howard De Nike et Kenneth J. Robinson, eds., University of Pennsylvania Press, 2000) (« Génocide au Cambodge ») (doc. n° E305/17.3 et E3/7328). La Chambre est saisie d'une demande des co-procureurs de contacter les rédacteurs de Génocide au Cambodge, afin d'obtenir une copie plus complète des Minutes (doc. n° E327/4, par. 9 et 10). Les co-procureurs font valoir que puisque toutes les autres minutes du comité permanent versées au dossier sont datées de 1975 ou 1976, les Minutes représentent un document officiel potentiellement unique portant sur des décisions du comité permanent durant les purges internes menées au niveau du pays (doc. n° E327/4, par. 9).

2. La Chambre de première instance s'est efforcée de suivre plusieurs pistes pour obtenir une copie complète des Minutes. En premier lieu, la préface de Génocide au Cambodge, p. xviii, mentionne que, suite à la mise en œuvre du programme relatif au génocide cambodgien (*Cambodian Genocide Program*, le « Programme ») de l'université de Yale, une base de données spécifique, intégrée aux bases de données relatives au génocide cambodgien, permet la recherche et la consultation de documents relatifs au Tribunal Populaire Révolutionnaire de 1979. La Chambre de première instance a donc contacté le bibliothécaire du département d'études pour l'Asie du Sud-Est de l'université de Yale qui héberge actuellement la base de données du Programme (<http://www.yale.edu/cgp/databases.html>). Le bibliothécaire a informé la Chambre que Yale ne garde pas de copie de chaque document cité dans la base de données du Programme. Il lui a toutefois fourni une photocopie d'extraits des Minutes, qui se révèle être une version en français de l'extrait versé sous le numéro E3/7328 qui avait été communiqué par le professeur Ben Kiernan. Dans un courriel adressé au bibliothécaire, le professeur Kiernan a expliqué que plusieurs années auparavant, il avait consacré un temps considérable à rechercher une copie complète

des Minutes, sans succès. La correspondance entre le bibliothécaire de l'université de Yale et le greffier de la Chambre de première instance est jointe en annexe au présent mémorandum (doc. n° E327/4/3.1).

3. La Chambre de première instance a ensuite contacté le professeur John Quigley, un des rédacteurs de Génocide au Cambodge. Le professeur Quigley a précisé que tous les documents pertinents touchant au Tribunal Populaire Révolutionnaire de 1979 qu'il possédait personnellement étaient reproduits dans Génocide au Cambodge. Il a transmis à la Chambre sa copie d'extraits des Minutes, qui comprenait certaines informations nouvelles par rapport à la version déjà au dossier (voir doc. n° E327/4/3.2).

4. La Chambre de première instance s'est également tournée vers le Centre de documentation du Cambodge, l'université de Nouvelles Galles du Sud et la bibliothèque nationale d'Australie – toutes organisations qui ont à un moment ou un autre conservé des documents du Programme – sans trouver de version complète des Minutes (voir doc. n° E327/4/3.3, E327/4/3.4 et E327/4/3.5).

5. La Chambre de première instance a demandé au co-juge d'instruction international si ses enquêtes lui avaient permis de découvrir une copie complète des Minutes. La Chambre a été informée que le co-juge d'instruction international avait demandé les Minutes au gouvernement vietnamien mais n'avait pas reçu de réponse (voir doc. n° D292, p. 21, D292/1, D292/2, D292/3 et D427, par. 833 à 835). Le co-juge d'instruction international estime néanmoins que les Minutes sont conservées dans des archives militaires vietnamiennes. La Chambre a demandé des informations supplémentaires concernant la recherche des Minutes par le Bureau des co-juges d'instruction et les faits qui ont conduit le co-juge d'instruction international à tirer une telle conclusion (doc. n° E327/4/2) mais à ce jour n'a pas reçu de réponse. La Chambre s'est également adressée à Philip Short et au professeur Christopher Goscha de l'université du Québec, qui avaient indiqué que, dans l'hypothèse où il existerait une copie complète des Minutes, elle se trouverait très probablement à la bibliothèque de l'armée populaire à Hanoi (Vietnam) (voir doc. n° E327/4/3.6 et E327/4/3.7). Compte tenu de ces informations, la Chambre va saisir le gouvernement vietnamien d'une requête formelle d'assistance en vue d'obtenir les Minutes.

6. Les copies d'extraits des Minutes communiquées par les professeurs Kiernan et Quigley reprennent pour l'essentiel les informations qui se trouvent dans le document E3/7328 mais contiennent des informations supplémentaires, montrant que le document E3/7328 est une pièce du dossier du Tribunal Populaire Révolutionnaire de 1979 et indiquant que les extraits proviennent d'un document original en khmer. La Chambre de première instance les considère pertinents et fiables. En application des règles 87 3) et 87 4), la Chambre, de sa propre initiative, déclare recevables les extraits des Minutes communiqués par les professeurs Kiernan et Quigley et leur attribue les numéros E3/9732 et E3/9733.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande des co-procureurs d'obtenir une copie plus complète des Minutes (doc. n° E327/4).